



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

OBJET : ARRÊTÉ GÉNÉRAL PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « FÊTE DE LA SAINT-JEAN » SUR LA PLACE DE L'EUROPE À CASTELNAU-LE-LEZ DU 21 AU 23 JUIN 2024;

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 – art.4) ;

VU le Code de la Route, et notamment son livre 4 ;

VU la circulaire du Préfet de l'Hérault, sur l'adaptation de la posture Vigipirate Urgence Attentat lors des fêtes votives en date du 25 mars 2024 ;

VU la demande formulée par [REDACTED], Directrice du service Culture, Événementiel et Vie Associative en date du 12 Avril 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « FÊTE DE LA SAINT-JEAN », le samedi 22 Juin 2024 sur la place de l'Europe – Simone Veil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des dispositions imposées par le plan Vigipirate ;

CONSIDÉRANT que les services du Protocole et la Police municipale doivent procéder à la préparation des lieux ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « FÊTE DE LA SAINT-JEAN » connaît depuis sa création un succès grandissant avec une fréquentation importante ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation devenue traditionnelle, doit conserver un état d'esprit populaire et festif, en respectant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les contrôles, observations, rapports et procès-verbaux réalisés par les militaires de la Gendarmerie nationale et les agents de la Police municipale, ainsi que les récriminations des habitants de la commune, montrent que la consommation d'alcool génère un trouble important à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE ET DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Le permissionnaire est autorisé à organiser la manifestation « FÊTE DE LA SAINT-JEAN » sur les voies et sections de voies suivantes :

Du samedi 22 juin 2024 14h00 au dimanche 23 juin 02H00

- Place de l'Europe Simone Veil, la place Mendès France et la rue de la Crouzette



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA MAIRIE
N° AR2024/04-0733-POL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Les dispositions du présent arrêté seront applicables durant toute la manifestation.

La chronologie de l'évènement présente la période suivante ouverte au public :

- 18h00 à 02h00 : Place de l'Europe Simone Veil

Dès lors que toutes ces dispositions ne seront plus nécessaires, la matérialisation mise en place sera retirée sans délai.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Du samedi 22 juin 2024 à 14h00 au dimanche 23 juin 2023 à 02h00,

Sauf les véhicules des services publics et de secours

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

Le véhicule sera enlevé par la société ATTARD Dépannage, fourrière automobile de la commune agréée par la Préfecture de l'Hérault, et sera remis dans les locaux sécurisés de la société. Le propriétaire devra s'acquitter des frais d'enlèvements et de mise en fourrière avant de récupérer son bien.

La mise en place de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent article sont mentionnés dans l'article 5 du présent arrêté.

sur les voies et sections de voies suivantes :

- Place de l'Europe Simone Veil ;
- Rue de la Crouzette (sur la portion de voie comprise entre le n°4 et le parvis de l'Hôtel de Ville) ;
- Place Mendès France (**sauf le véhicule de l'artificier**)
- Parking arrière de l'Hôtel de Ville

La circulation automobile est déviée par les rues suivantes :

- Avenue du Jeu de Mail → avenue Roger Salengro → rue Jules Ferry.

La circulation piétonne est interdite dans les zones suivantes :

- Escaliers compris entre l'allée Marie Curie et la place de l'Europe ;
- Parvis des halles du Vicarello.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA MAIRIE
N° AR2024/04-0733-POL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMATIONS MUSICALES

Les animations de musique amplifiée ou non sur la voie publique sont autorisées sur le site de la manifestation délimité à l'article 1 sur la période suivante :

Du samedi 22 juin 2024 à 19h00 au Dimanche 23 juin 2024 à 01h00.

En dehors du secteur autorisé, toute diffusion de musique amplifiée est interdite.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de préjudice à des tiers.

En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter la manifestation. La reprise éventuelle de celle-ci ne se fera que sur avis des forces de l'ordre ainsi que sur autorisation de Monsieur le Maire.

Compte tenu des dispositions recommandées relatives à la posture Vigipirate en vigueur et compte tenu de l'affluence attendue lors de la manifestation, le permissionnaire doit impérativement s'entourer d'un service de sécurité qui prendra fin une fois que les festivaliers auront complètement quitté les lieux.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation relative aux dispositions de circulation et de stationnement sera mise en place par les services de la Police municipale conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur - livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* ».

Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons, cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour. Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdictions de stationner devront impérativement être mis en place 48 heures avant le début d'application du présent arrêté.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARTICLE 6 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou le cas échéant de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public.

Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS

Au vu de la fréquentation attendue, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en œuvre par une association de sécurité civile agréée de catégorie D sur les horaires d'ouverture au public mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice du Protocole, Madame la Commandante de la Compagnie de Castelnaud-le-Lez sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 12 avril 2024**

Le Maire



Frédéric LAFFORGUE